

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

06 MARS 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-021 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société MANUTAN SA à GONESSE

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 autorisant la société MANUTAN SA à exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux à Gonesse – ZAC des Tulipes Nord, avenue du XXIème siècle ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2010 délivrant récépissé de déclaration concernant l'utilisation de pompes à chaleur et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société MANUTAN SA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2010 modifiant l'article 4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 imposé à la société MANUTAN SA ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courrier en date du 5 septembre 2018, complété le 21 décembre 2018 dans lequel la société MANUTAN SA sollicite l'extension de son établissement industriel à usage d'entreposage et sollicite de fonctionner au bénéfice des droits acquis, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 28 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 13 février 2019 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier de la société MANUTAN SA du 21 février 2019 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la société MANUTAN SA sollicite l'extension de son entrepôt de stockage de matières combustibles sur une surface de 8 751 m² ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des impacts effectuée par la société MANUTAN SA ne met en évidence aucun impact majeur ;

CONSIDÉRANT que cette extension n'est pas substantielle au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement étant donné que :

- que l'extension ne nécessite pas une évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- que l'extension n'atteint pas de seuils quantitatifs ou de critères justifiant une évaluation environnementale (SEVESO, IED) ;
- que l'extension, au vu des prescriptions complémentaires proposées, n'est pas de nature à entraîner de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable, du 22 novembre 2018, émis par le service départemental d'incendie et de secours sur le projet d'extension assorti d'observations ; que les éléments de réponse apportés par la société MANUTAN SA le 21 décembre 2018 sont recevables ; que les observations du service départemental d'incendie et de secours ont été traduites dans les prescriptions techniques spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner une suite favorable à la demande d'extension de l'exploitant et de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique n'a pas été requis conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La Société MANUTAN SA est tenue pour l'exploitation de son établissement situé avenue du XXIème siècle – ZAC du Parc des Tulipes à GONESSE, de se conformer aux prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2009.

Article 3 : Le classement de l'installation classée exploitée par la société MANUTAN SA est actualisé comme suit :

Rubrique	AS,A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles 47 022 t Volume entrepôt : 483 196 m ³
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	volume susceptible d'être stocké étant :	supérieure à 50 000 m ³	105 664 m ³
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant	supérieure à 50 000 m ³	105 664 m ³
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur ou égal à 40 000 m ³	101 348 m ³
2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 45 000 m ³	105 664 m ³
2663-2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 80 000 m ³	105 664 m ³
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité susceptible d'être présente étant	supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	198 t
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	La quantité totale susceptible d'être présente étant	supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t	95 t
4330-2	D	Liquides inflammables de catégorie 1	La quantité susceptible d'être présente étant	supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	2 t
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	supérieure à 50 kW	600 kW

Rubrique	AS,A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910-A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	si la puissance thermique nominale de l'installation est	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW	Existant : 1,8 MW Nouvelle chaudière : 500 kW Groupe électrogène : 640 kW TOTAL : 2,94 MW
4310	NC	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2	La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 1 t		0,9 t
4442	NC	Gaz comburant de catégorie 1	La quantité susceptible d'être présente étant	inférieure à 2 t	1 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité susceptible d'être présente étant	inférieure à 20 t	1 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité susceptible d'être présente étant	inférieure à 100 t	10 t
A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.					

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GONESSE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de GONESSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

SOCIÉTÉ MANUTAN SA

A

GONESSE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ N° IC-19-021

DU 6 MARS 2019

Article 1 : Champ d'application

La société MANUTAN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé avenue du 21ème siècle, ZAC du Parc des Tulipes sur le territoire de la commune de GONESSE.

Article 2 : Modification de l'article 1 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° A 09 199 du 30 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

«La société MANUTAN, dont le siège social est situé avenue du 21ème siècle, ZAC du Parc des Tulipes sur le territoire de la commune de GONESSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GONESSE (95500) au sein de la ZAC du Parc des Tulipes, les installations détaillées dans les articles suivants.»

Article 3 : Modification de l'article 3 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° A 09 199 du 30 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles 47 022 t Volume entrepôt : 483 196 m ³
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieure à 50 000 m ³	105 664 m ³
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant	supérieure à 50 000 m ³	105 664 m ³
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur ou égal à 40 000 m ³	101 348 m ³
2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 45 000 m ³	105 664 m ³

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2663-2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 80 000 m ³	105 664 m ³
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité susceptible d'être présente étant	supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	198 t
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	La quantité totale susceptible d'être présente étant	supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t	95 t
4330-2	D	Liquides inflammables de catégorie 1	La quantité susceptible d'être présente étant	supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	2 t
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	supérieure à 50 kW	600 kW
2910-A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	si la puissance thermique nominale de l'installation est	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW	Existant : 1,8 MW Nouvelle chaudière : 500 kW Groupe électrogène : 640 kW TOTAL : 2,94 MW
4310	NC	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2	La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 1 t		0,9 t

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4442	NC	Gaz comburant de catégorie 1	La quantité susceptible d'être présente étant	inférieure à 2 t	1 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité susceptible d'être présente étant	inférieure à 20 t	1 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité susceptible d'être présente étant	inférieure à 100 t	10 t
<p><i>A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées</i></p>					

Article 4 : Modification de l'article 4 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° A 09 199 du 30 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales section ZP n° 108 et 112 sur le territoire de la commune de GONESSE.»

Article 5 : Modification de l'article 5 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° A 09 199 du 30 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

«S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous (ou texte équivalent en vigueur)

Pour les activités relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 :

- *Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

Pour les activités relevant de la rubrique 2925 :

- *Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "*

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.»

Article 6 : Modification de l'article 6 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° A 09 199 du 30 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les 2 bâtiments sont composés de 10 cellules de stockage, réparties dans la configuration suivante :

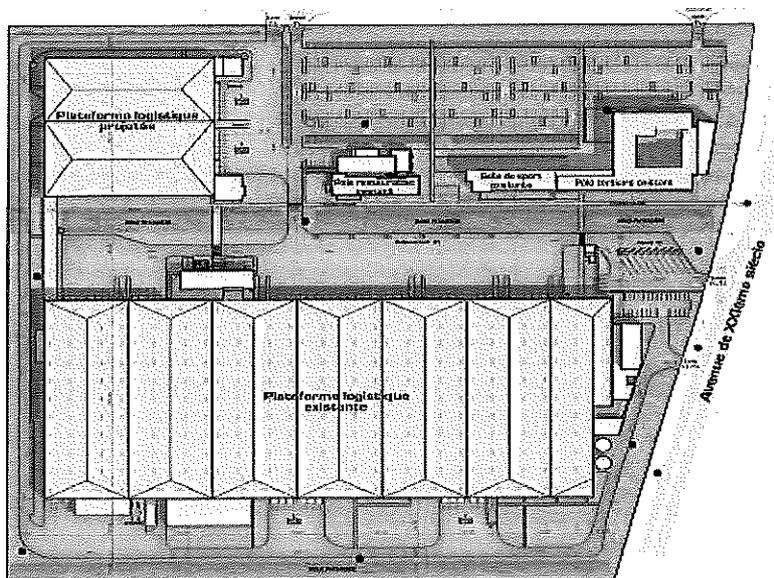
Bâtiment n° 1 :

RDC			
	Cellule 1	5 223 m ²	
	Cellule 2	5 947 m ²	
	Cellule 3	5 947 m ²	
	Cellule 4	5 947 m ²	
	Cellule 5	5 947 m ²	
	Cellule 6	5 947 m ²	
	Cellule 7	3 764 m ²	
	Cellule « aérosols »	535 m ²	
	Cellule « liquides inflammables »	240 m ²	
			39 497 m ²
	Local de charge	620 m ²	
	Locaux maintenance	118 m ²	
	Chaufferie	88 m ²	
	Local sprinkler	67 m ²	
	Local transformateur/TGBT	40 m ²	
	Locaux sociaux	1 064 m ²	
	Labo photo	670 m ²	2 667 m ²
TOTAL RDC			42 164 m²
R+1			
	Bureaux et locaux sociaux	545 m ²	
TOTAL R+1			545 m²
TOTAL			42 709 m²

Bâtiment n° 2 :

	Entrepôt (une unique cellule)	8 322 m ²
	Local de charge	110 m ²
	Bureaux - Locaux sociaux (RDC et R+1)	255 m ²
	Locaux techniques	64 m ²
TOTAL		8 751 m²
	Liaison avec l'entrepôt existant	397 m ²

La hauteur au faîtage hors tout est de 14 m.



»

Article 7 : Modification de l'article 7.2 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° A 09 199 du 30 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'extension du bâtiment logistique, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un organisme ou d'un bureau de contrôle compétent en matière de sécurité incendie. Le préfet peut récuser l'organisme ou le bureau de contrôle ayant procédé au récolement des travaux s'il estime qu'il ne satisfait aux conditions du présent alinéa.»

Article 8 : Modification de l'article 1 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation

L'article 40.3.1 de l'arrêté préfectoral n° A 09 199 du 30 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

«De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les éléments de structure composés de poteaux et poutres en béton armé ou bois lamellé collé présenteront une stabilité au feu d'une heure,
- Des écrans thermiques de degré coupe-feu 2 heures seront réalisées sur la totalité de la façade Est et Ouest pour ce qui concerne le bâtiment n° 1,
- Des écrans de degré coupe-feu 2 heures seront réalisées sur la totalité de la façade Nord et Ouest pour ce qui concerne le bâtiment n° 2,
- Une bande de flocage de degré coupe-feu 2 heures sera réalisée le long de la couverture de la façade Nord du bâtiment n° 2 sur une largeur de 10 mètres,
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECM). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisferont la classe BROOF (T3),

- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille),
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 m du sol intérieur et considérés comme des issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe feu y conduisant. Les blocs portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare flamme de degré 1 heure,
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des zones de stockages par une paroi coupe-feu de degré 2 heures toute hauteur. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et munie d'un ferme porte,
- les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolées par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses,
- la fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les mezzanines qui pourront être implantées dans les cellules du bâtiment auront une surface inférieure à 50 % de la surface de la cellule et le dernier niveau sera inférieur à 8 m de hauteur.»